



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale
de l'Équipement de la Moselle
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

ARRETE

n°2002-20 D.D.E./S.A.U.

en date du 12 SEPT 2002

prescrivant l'élaboration des Plans de Prévention du Risque "inondations" dans la Vallée de la Nied Allemande sur le territoire des communes de PONTPIERRE, FAULQUEMONT, CREHANGE, ELVANGE, GUINGLANGE, FOULIGNY, RAVILLE, BIONVILLE / NIED, BANNAY et VARIZE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi 87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi 95.101 du 2 février 1995 portant sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret N° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) ;

CONSIDERANT que la fréquence et l'amplitude des crues dans la Vallée de la Nied allemande sont susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens sur le territoire des communes de PONTPIERRE, FAULQUEMONT, CREHANGE, ELVANGE, GUINGLANGE, FOULIGNY, RAVILLE, BIONVILLE / NIED, BANNAY et VARIZE ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Moselle,

ARRETE

Article premier - L'élaboration des Plans de Prévention du Risque "inondations" est prescrite sur le territoire des communes de PONTPIERRE, FAULQUEMONT, CREHANGE, ELVANGE, GUINGLANGE, FOULIGNY, RAVILLE, BIONVILLE / NIED, BANNAY et VARIZE.
Les procédures seront menées commune par commune.

.../...

Article 2 - Les périmètres concernés correspondent aux limites de chaque ban communal.

Article 3 - Le Plan de Prévention du Risque "inondations" de chaque commune comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue grave de référence dont la période de retour est de l'ordre de 100 ans ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'instruction de l'élaboration des Plans de Prévention du Risque "inondations", objet du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux Maires de PONTPIERRE, FAULQUEMONT, CREHANGE, ELVANGE, GUINGLANGE, FOULIGNY, RAVILLE, BIONVILLE / NIED, BANNAY et VARIZE et publié au bulletin officiel des services de l'Etat.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-préfets de BOULAY et METZ - CAMPAGNE (commune de RAVILLE), le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera en outre adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessous :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Metz, le

12 SEPT 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Cathy DROUVROY



Signé : Marc-André GANIBENO